

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 Bordeaux cedex

Bordeaux, le 02/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

## ETABLISSEMENTS HOSTEIN ET LAVAL

3 rue Maxime Hostein  
33480 Lustrac-Médoc

Références : 24-195  
Code AIOT : 0005208416

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans les ETABLISSEMENTS HOSTEIN ET LAVAL implantés 80 RTE DE LA GRAVIERE BLEUE 33480 Avensan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS HOSTEIN ET LAVAL
- 80 RTE DE LA GRAVIERE BLEUE 33480 Avensan
- Code AIOT : 0005208416
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HOSTEIN et LAVAL exploite sur la commune d'Avensan, des activités de travail et de traitement du bois.

Son exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 09/05/2016, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 07/10/2021 et du 20/01/2023

Cette société exploite une unité de première transformation du pin maritime. Elle est spécialisée

dans la fabrication de planches de bois à partir de billons pour les fabricants de palettes et/ou les négociants de bois et matériaux.

Un traitement anti-bleuissement et moisissures est également réalisé sur le site, par trempage, sur environ 50 % des produits sciés, dans une zone couverte mitoyenne au bâtiment de travail du bois.

En complément des produits finis, la société HOSTEIN et LAVAL commercialise les produits connexes suivants :

sciures : environ 100 m<sup>3</sup>/j

écorces : environ 50 m<sup>3</sup>/j

plaquettes : environ 200 m<sup>3</sup>/j

Ces produits sont expédiés vers des entreprises de fabrication de panneaux et de papiers, des entreprises qui calibrent les écorces et pour la décoration.

L'objet de l'inspection du jour était de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 02/08/2022 et le respect des conditions de stockage du site.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fait état de plusieurs points particuliers au jour de la visite : depuis septembre 2023, le site a dû ralentir sa production de moitié en raison des difficultés pour écouler ses produits. En outre, il a fait état des problèmes récents liés aux blocages des agriculteurs qui font qu'un certain nombre de produits qui devaient être expédiés ces derniers jours sont toujours en attente d'enlèvement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Confinement des eaux d'extinction incendie (Zone de traitement du bois)	AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1 et AP du 09/05/2016, Article 7.5.5 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2021	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinction incendie (Atelier de travail du bois)	AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1 et AP du 09/05/2016, Article 7.5.5 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2021	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Conditions de	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	stockage – Zone de stockage « plateforme béton »	du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2021		
6	Conditions de stockage – zone de stockage « ouest »	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2021	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Confinement des eaux d'extinction incendie (procédures et formation)	AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 7.5.5 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2021	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Conditions de stockage – Zone de stockage Nord	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2021	Susceptible de suites	Sans objet
7	Conditions de stockage – procédure et suivi des stocks	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2021	Susceptible de suites	Sans objet
8	Conditions de stockage – évacuation d'un stockage de palettes non prévu	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2021	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.2.5 modifié par l'article 6 de l'APC du 20/01/2023	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions permettant de garantir le confinement des eaux d'extinction incendie, notamment sur la zone de traitement du bois, comme cela avait été constaté en 2022. La mise en demeure du 02/08/2022 n'est donc pas respectée et un projet d'astreinte, différé de 3 mois pour permettre à l'exploitant de réaliser ces actions de mise en conformité, sera transmis au Préfet de Gironde.

En outre, l'exploitant devra résoudre les problématiques connues sur les stockages et confirmer le respect des dispositions prévues par l'arrêté dans un délai de 30 jours.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Confinement des eaux d'extinction incendie (Atelier de travail du bois)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1 et AP du 09/05/2016, Article 7.5.5 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 08/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2022</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 de l'APMD du 02/08/2022 : La société dont le siège social est sis 3 rue Maxime Hostein 33480 LISTRAC-MEDOC, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2021 applicables à son établissement sis 80 rte de la graviere bleue 33480 Avensan et portant sur la capacité de confinement des eaux d'extinction minimale à garantir en cas d'incendie sous un délai de deux mois.  Article 3 de l'APC du 07/10/2021 : En particulier doivent être aménagés : Bâtiment de travail du bois La rétention est constituée par la surface de l'ensemble du bâtiment de 3 600 m <sup>2</sup> , sur une hauteur de 20 cm, soit une capacité de confinement de 720 m <sup>3</sup> . Les différentes portes (accès, issues de secours...) et/ou accès (gainés techniques...) du bâtiment sont munies de barrières de confinement ou tout dispositif équivalent, qui sont en position fermée par défaut, notamment en dehors des heures d'exploitation du site. Ces barrières, une fois

dans la position requise pour garantir un confinement adéquat des eaux, doivent faire a minima 20 cm de hauteur utile. Les barrières de confinement doivent être constituées en matériaux résistants à la chaleur et incombustibles.

L'exploitant s'assure que le sol de ce bâtiment est maintenu dégagé en permanence et qu'aucun stockage ou machine ne vient diminuer la capacité de confinement prévue ci-dessus.

En particulier, les machines de travail du bois et autres équipements / outils sont surélevés pour permettre le libre écoulement des eaux d'extinction sur l'ensemble de la superficie valorisée.

Par ailleurs, des contrôles périodiques de l'étanchéité du sol / dallage bâtiment sont réalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout défaut d'intégrité doit être corrigé dans les plus brefs délais.

[...]

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. À ce titre, l'exploitant étudiera les solutions pour supprimer ou déplacer la cuve de GNR (gasoil non routier) du bâtiment de travail du bois dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Constats formulés lors de l'inspection du 08/06/2022 :

L'exploitant a bien acquis les barrières de confinement prévues qui sont disposées au droit des différentes ouvertures du site. Par ailleurs, l'inspection a pu constater la présence de murets d'une hauteur d'environ 20 cm sur les parties du bâtiment qui ne disposaient pas d'un mur garantissant un revêtement étanche. En outre, les différentes machines présentes dans l'atelier étaient bien surélevées. En revanche, un certain nombre d'équipements étaient présents sur le sol du bâtiment, venant réduire la capacité de confinement disponible (pièces de machines, outils divers...).

La capacité de confinement à considérer est donc inférieure au volume requis dans l'arrêté préfectoral susvisé. Il est rappelé que dans le cas de bâtiments "occupés", le guide D9A préconise de ne retenir que la moitié de la surface totale, soit 360 m<sup>3</sup>, ce qui ne permettrait pas de répondre à l'exigence de l'arrêté préfectorale qui impose 517 m<sup>3</sup>. L'exploitant doit donc désencombrer son bâtiment pour que la surface totale du bâtiment puisse être prise en compte dans le calcul du volume de rétention disponible. L'exploitant peut aussi démontrer que l'encombrement actuel du bâtiment permet quand bien même de disposer d'une capacité de confinement suffisante de 517 m<sup>3</sup> ce qui n'est pas le cas à date (aucune justification annoncée).

Par ailleurs, la barrière prévue entre la porte de l'atelier de travail et la zone de traitement du bois n'a pas été mise en place et a été remplacée par un muret, ce qui rend impossible la communication entre les deux zones de confinement du site (voir point de contrôle sur la zone de confinement par ailleurs) et prive de ce fait l'exploitant de cette capacité supplémentaire de confinement de 110 m<sup>3</sup> de la zone de traitement.

**Constats :**

Lors de l'inspection du jour, il a été constaté que le sol du bâtiment du travail du bois semble suffisamment désencombré pour permettre le confinement des eaux d'extinction à l'intérieur de celui-ci. En revanche, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu détailler les vérifications mises en place afin de garantir l'étanchéité du sol de ce bâtiment.

**Observations :**

L'exploitant détaille, dans un délai de 30 jours les actions mises en place afin de vérifier et garantir l'étanchéité du sol du bâtiment de travail du bois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 2 :** Confinement des eaux d'extinction incendie (Zone de traitement du bois)

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1 et AP du 09/05/2016,

Article 7.5.5 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 08/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2022</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 24/04/2018, l'exploitant ne respectait pas les dispositions prévues par l'arrêté du 09/05/2016 et avait fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2018. Suite à un porter-à-connaissance transmis en 2019 et actualisé le 15/07/2021, les dispositions applicables à l'atelier de traitement du bois ont été modifiées comme suit :</p> <p>[...]</p> <p>Zone de traitement du bois</p> <p>La rétention de cette zone d'une superficie de 800 m<sup>2</sup> est assurée par le dispositif suivant : mise en place d'un muret béton ou tout autre dispositif de surélévation étanche, d'une hauteur de 20 cm, délimitant la plateforme bétonnée avec l'aire de stockage non imperméabilisée au Nord mise en place de barrières souples de 20 cm de hauteur sur les côtés Est et Ouest, qui seront positionnées sur ces emplacements par défaut et retirées uniquement pour les besoins d'exploitation du site. Elles devront notamment être mises en place en dehors des heures d'exploitation du site. Pendant les heures d'exploitation, l'exploitant devra mettre en place une procédure assurant, en cas d'incendie, qu'elles soient disposées aux emplacements adéquats. Cette procédure est connue de l'ensemble du personnel (et devra être testée périodiquement dans le cadre d'exercices internes) et est mise à disposition du SDIS en tant que de besoin. De plus, ces barrières souples doivent être constituées en matériaux résistants à la chaleur et incombustibles. Ce dispositif assurera une capacité de confinement complémentaire de 160 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Constats formulés lors de l'inspection du 8/06/2022 :</b></p> <p>Le muret prévu a bien été construit par l'exploitant. En revanche, les barrières souples, que l'exploitant dit avoir commandé, n'ont toujours pas été reçues et mises en place. En outre, la création d'un muret séparant la zone de traitement de l'atelier de travail du bois ne permet pas de garantir un volume suffisant de confinement : la zone de traitement du bois permet de confiner 160 m<sup>3</sup>, alors que le besoin de confinement de cette zone est de 310 m<sup>3</sup>. Ceci constitue un écart à la situation prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné, qui prévoyait que le passage entre le bâtiment et l'atelier de traitement reste ouvert afin que la capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie survenant sur l'atelier de traitement soit suffisante.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection du jour a permis de constater que l'exploitant a bien acquis et reçu les barrières de confinement prévues. En revanche, le muret séparant l'atelier de traitement et le bâtiment de travail du bois était toujours présent. En conséquence, seul un volume de 160 m<sup>3</sup> est disponible pour le confinement des eaux de la zone de traitement du bois. Or le besoin pour cette zone est calculé à 310 m<sup>3</sup> L'exploitant ne dispose donc pas des capacités suffisantes pour confiner les eaux d'extinction de l'atelier de traitement du bois. Ceci constitue un écart aux prescriptions de fonctionnement, et un non respect de la mise en demeure du 02/08/2022 dont le délai est désormais échu.</p> <p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires afin de garantir une capacité de</p>

<p>confinement suffisante pour la zone de traitement du bois.  Un projet d'astreinte administrative, différé de 3 mois afin de permettre la mise en œuvre de ces actions, sera proposé au Préfet de Gironde sur ce point.  L'exploitant est invité à formuler ces remarques sur ce projet dans un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Astreinte</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Confinement des eaux d'extinction incendie (procédures et formation)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 7.5.5 modifié par l'article 3 de l'APC du 07/10/2021</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 08/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2022</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre une organisation pérenne et fonctionnelle y compris hors heures ouvrées. Pour cela il définit une procédure d'intervention précise pour chacun des 2 cas (en présence de personnel et hors présence de personnel) qu'il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ces procédures devront pouvoir être consultées y compris lors d'un incendie sur le site.</p> <p>Les personnels sont formés à la manipulation des dispositifs de confinement.</p> <p>L'exploitant effectue des exercices de mise en situation régulièrement et au moins 1 fois par an. Il s'assure enfin que le temps de mise en œuvre du dispositif est cohérent avec la cinétique d'un incendie. Ces exercices de mise en situation font l'objet de comptes-rendus détaillés et tenus à la disposition de l'inspection.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les dispositifs de confinement prévus dans le PAC du 15/07/2021 susvisé, requérant la mise en place de murets et de barrières d'étanchéité (cf. supra), doivent être effectifs au plus tard pour le 31/12/2021.</p> <p><b>Constats formulés lors de l'inspection du 8/06/2022 :</b></p> <p>Aucune organisation précise n'a été définie par l'exploitant à ce jour, malgré la disponibilité des matériels permettant le confinement pour l'atelier de travail du bois notamment.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les barrières de confinement du bâtiment de travail du bois étaient mises en place uniquement le week end.</p> <p>S'agissant de l'exercice de mise en situation, l'exploitant a indiqué son souhait de disposer des barrières souples pour la zone de traitement qu'il attend toujours.</p> <p>L'absence d'organisation permettant d'assurer la mise en œuvre des dispositifs de confinement constitue un écart à l'article 7.5.5.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué avoir mis en place des procédures détaillant l'installation des dispositifs de confinement. L'inspection a pu consulter celle relative aux barrières de la zone de traitement du bois, sans remarque particulière. En outre, l'exploitant a confirmé que les barrières de</p>



confinement de l'atelier de travail du bois étaient désormais mises en place chaque soir lors de la fermeture du site, et le week end.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Conditions de stockage – Zone de stockage Nord

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/10/2021

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Lors de l'inspection du 24/04/2018, l'exploitant ne respectait pas les dispositions prévues par l'article 8.2 de l'arrêté du 09/05/2016 et avait fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2018.

Suite à un porter-à-connaissance transmis en 2019 et actualisé le 18/06/2021, les conditions de stockage ont été modifiées comme suit :

Les stockages de bois sur la plateforme extérieure doivent respecter les dispositions de l'étude incendie transmise dans le porter à connaissance du 18 juin 2021, notamment les caractéristiques suivantes :

Zone de stockage Nord - pour les produits finis :

la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 4,8 m (soit 4 piles de bois en hauteur) ;

les piles de bois sont stockées en cellule de 5 x 5 palettes maximum ;

chaque cellule est séparée par des allées de 6 m de largeur minimum ;

les piles de bois doivent être à une distance minimale de 10 m de la clôture ;

chaque cellule de stockage respecte les caractéristiques suivantes :

Mode de stockage : Masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur : 5

Nombre d'îlots dans le sens de la largeur : 5

Largeur des îlots : 2,5 m

Longueur des îlots : 1,1 m

Hauteur des îlots : 4,8 m

Largeur des allées entre îlots : 0,5 m

[...]

L'ensemble des cellules de stockages de ces différentes zones sont matérialisées au sol et disposées suivant le plan présent en annexe de cet arrêté.

**Constats formulés lors de l'inspection du 8/06/2022 :**

Les conditions de stockage prévues dans l'article 3 de l'APC 7/10/2021 susvisé ne sont pas respectées par l'exploitant. L'exploitant a indiqué son souhait de réaliser une stabilisation du sol de cette zone de stockage préalablement à la modification des conditions de stockage, qu'il n'a pu mettre en œuvre à ce stade. Cependant, la hauteur maximale des piles de bois est bien de 4,8m et la distance minimale de 10m avec les limites de propriété est respectée sur cette zone de stockage. Par ailleurs, la quantité de bois stockés sur la zone est très inférieure à la quantité maximale prévue par l'arrête sur cette zone. Ce qui fait que les risques liés à cette non conformité sont modérés. Pour autant, l'exploitant devra mettre en conformité son stockage avec les dispositions prévues par son arrêté, qui permettent de garantir l'absence d'effets thermiques impactant l'extérieur du site ou les autres zones de stockages ou d'activité présentes sur le site. Il

est rappelé qu'une non-conformité est susceptible de conduire à des suites administratives.

**Constats :**

L'inspection a permis de constater par sondage que l'exploitant respecte les conditions de stockage prévues pour cette zone.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Conditions de stockage – Zone de stockage « plateforme béton »**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/10/2021

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Lors de l'inspection du 24/04/2018, l'exploitant ne respectait pas les dispositions prévues par l'article 8.2 de l'arrêté du 09/05/2016 et avait fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2018.

Suite à un porter-à-connaissance transmis en 2019 et actualisé le 18/06/2021, les conditions de stockage ont été modifiées comme suit :

[...]

Zone de stockage « plateforme béton » de produits finis – au droit du bâtiment de travail du bois et de la zone de traitement du bois

la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 4,8 m (soit 4 piles de bois en hauteur) ;

les piles de bois sont stockées en cellule de 3 x 3 palettes maximum ;

chaque cellule est séparée par des allées de 3 m de largeur minimum ;

l'éloignement des piles de bois du bâtiment devra être au moins égal à 7 m (cette distance pourra être modifiée si l'exploitant démontre que l'incendie du bâtiment ne génère pas d'effets dominos sur les stockages considérés) ;

l'éloignement des piles de bois du box de stockage des sciures devra être au moins égal à 7 m (cette distance pourra être modifiée si l'exploitant démontre que l'incendie du box de stockage des sciures ne génère pas d'effets dominos sur les stockages considérés) ;

l'éloignement des piles de bois du box de stockage des plaquettes de bois devra être au moins égal à 7 m ;(cette distance pourra être modifiée si l'exploitant démontre que l'incendie du box de stockage des plaquettes de bois ne génère pas d'effets dominos sur les stockages considérés) ;

chaque cellule de stockage respecte les caractéristiques suivantes :

Mode de stockage : Masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur : 3

Nombre d'îlots dans le sens de la largeur : 3

Largeur des îlots : 2,5 m

Longueur des îlots : 1,1 m

Hauteur des îlots : 4,8 m

Largeur des allées entre îlots : 0,5 m

[...]

L'ensemble des cellules de stockages de ces différentes zones sont matérialisées au sol et disposées suivant le plan présent en annexe de cet arrêté.

**Constats formulés lors de l'inspection du 8/06/2022 :**

Les conditions de stockage prévues dans l'APC susmentionné ne sont pas respectées par l'exploitant :

- le stockage en face de la zone de traitement est constitué d'une seule cellule d'environ 9 palettes dans le sens de la longueur et ne respecte donc pas la largeur de 3m pour les allées entre cellules de 3\*3 palettes.

- certaines piles de bois sont stockées à une distance inférieure à 7m du box de sciures ou du box de plaquettes, alors que l'exploitant n'a pas démontré qu'un incendie de ces box ne génère pas d'effets dominos sur ces piles de bois.

S'agissant du stockage en face de la zone de traitement, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une zone de préparation de commandes temporaire et non de stockage. Il n'a cependant pas pu confirmer que l'ensemble de ces produits ne seraient plus présents sur cette zone à la fin de la journée d'exploitation.

En outre, ces produits constituent à l'instant t un stockage de bois soit un potentiel de danger qu'il paraît difficile de déplacer rapidement en raison de la quantité présente (9 rangées de palettes de 2,5m de largeur sur une hauteur allant jusqu'à 4,8m par endroits).

Ce point constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

**Constats :**

Sur cette zone, l'exploitant respecte la hauteur maximale de stockage prévue. En revanche, la distance de 0,5 m entre les différents îlots n'était pas respectée pour l'un d'entre eux: une pile de bois étant stockée entre les deux îlots de stockage. L'exploitant a indiqué que c'était lié à la situation particulière à laquelle il fait face, exposée en préambule : un certain nombre de produits finis sont en attente d'expédition et leur enlèvement a été retardé en raison des blocages des agriculteurs notamment.

**Observations :**

L'exploitant justifie, dans un délai de 30 jours l'évacuation de ces piles de bois et le respect des dispositions prévues par l'arrêté.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 6 : Conditions de stockage – zone de stockage « ouest »**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/10/2021

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

Lors de l'inspection du 24/04/2018, l'exploitant ne respectait pas les dispositions prévues par l'article 8.2 de l'arrêté du 09/05/2016 et avait fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2018.

Suite à un porter-à-connaissance transmis en 2019 et actualisé le 18/06/2021, les conditions de stockage ont été modifiées comme suit :

[...]

Zone de stockage Ouest considéré comme stockage de produits finis

la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 2,4 m (soit 2 piles de bois en hauteur)

les piles de bois sont stockées en cellule de 5 x 2 palettes ;

chaque cellule est séparée par des allées de 3 m de largeur minimum

l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à 3 m;

chaque cellule de stockage respecte les caractéristiques suivantes :

Mode de stockage : Masse

<p>Nombre d'îlots dans le sens de la longueur : 5  Nombre d'îlots dans le sens de la largeur : 2  Largeur des îlots : 1,1 m  Longueur des îlots : 2,5 m  Hauteur des îlots : 2,4 m  Largeur des allées entre îlots : 0,5 m</p> <p>L'ensemble des cellules de stockages de ces différentes zones sont matérialisées au sol et disposées suivant le plan présent en annexe de cet arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b>  Sur cette zone, l'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage prévues (hauteur, nombre d'îlots notamment) : de même que le point précédent, L'exploitant a indiqué que c'était lié à la situation particulière à laquelle il fait face, exposée en préambule : ces piles de bois sont en attente d'expédition.</p>
<p><b>Observations :</b>  L'exploitant justifie, dans un délai de 30 jours, l'évacuation de ces piles de bois et le respect des dispositions prévues par l'arrêté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 7 : Conditions de stockage –procédure et suivi des stocks**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/10/2021</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 08/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place au niveau de son installation de stockage de bois :  [...]  un plan d'entretien des allées et des voies d'accès ;  [...]  De nombreux stockages de bois sont situés proches des limites de propriété qui jouxtent la route. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour proscrire, au sein de ses parcelles dont il est propriétaire, le développement de la végétation située entre ces stockages et la limite de propriété afin de limiter la propagation d'un incendie de bois par la végétation supra (par exemple en débroussaillant les portions de la forêt susceptibles d'être atteintes par l'incendie).</p> <p><b>Constats formulés lors de l'inspection du 8/06/2022 :</b>  Les procédures n'ont pu être examinées le jour de la visite, faute de temps. Cela étant, aucun entretien des allées et voies d'accès n'a pour le moment été mis en place par l'exploitant. A ce titre, il a été noté la présence de végétation au nord de la zone de stockage « Nord » ainsi que sur la zone séparant les stockages de la zone « Ouest » avec la limite de propriété. L'exploitant a indiqué qu'il avait fait l'achat d'une machine pour réaliser ce débroussaillage mais qu'il ne l'avait pas reçu à ce jour.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a confirmé qu'il dispose désormais de la machine évoquée en 2022 pour réaliser l'entretien des allées et le débroussaillage du site.</p>

Il a indiqué qu'il réalisait régulièrement l'entretien des espaces verts de son site. La vérification par sondage de cet entretien lors de l'inspection n'appelle pas de remarque particulière.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous un délai de 30 jours le plan d'entretien mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Conditions de stockage – évacuation d'un stockage de palettes non prévu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 8.2 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/10/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 08/06/2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'inspection du 24/04/2018, un stockage de palettes, non prévus par l'arrêté du 9/05/2016 était présent, dans la zone de stockage des matières premières, et en proximité immédiate de la clôture. Dans sa réponse, l'exploitant s'est engagé à évacuer ce stockage.
<b>Constats lors de l'inspection du 8/06/2022 :</b> Dans sa réponse, l'exploitant s'était engagé à évacuer le stocks de palettes d'ici octobre 2021. Or ces palettes étaient toujours présentes au jour de la visite. L'exploitant a indiqué qu'il essayait de vendre ces palettes, sans succès jusqu'à maintenant. Il s'est engagé à évacuer ces palettes sans délai.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les palettes en question ont bien été évacuées par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.2.5 modifié par l'article 6 de l'APC du 20/01/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 08/06/2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Fréquence de mesure : Deux analyses par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable  Paramètres à mesurer : Hauteur de la nappe pH Conductivité Température Hydrocarbures totaux

MEST  
DCO  
DBO5  
BUTYLCARBAMATE DE 3-iodo-2-propynyle (IPBC)  
Tébuconazole  
Chlorure de  
didécyl diméthylammonium  
propiconazole

**Constats :**

Les rapports de mesures de juin et octobre 2023 ont été transmis à l'inspection. Ils font apparaître des valeurs de MES élevées, qui sont expliquées par la nature du sol argileux selon le laboratoire de contrôle. Par ailleurs, il n'est détecté aucune présence dans ces eaux souterraines des polluants caractéristiques de l'activité de traitement du bois de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite